

DSCG 4

COMPTABILITÉ ET AUDIT

FICHES DE RÉVISION

Robert Obert


Agrégé d'économie et gestion

Docteur en sciences de gestion

Ancien directeur des études de l'Intec

Diplômé d'expertise comptable

DUNOD

leader de l'expertise comptable 

Maquette de couverture : Hokus Pokus
Maquette intérieure : Yves Tremblay

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2019

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-080029-2

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Avant-propos	5
FICHE ① Modalités des opérations de restructuration	7
FICHE ② Évaluation des titres et parités d'échange	11
FICHE ③ Règles comptables applicables aux fusions et opérations assimilées	13
FICHE ④ Comptabilisation des fusions aux valeurs réelles	15
FICHE ⑤ Comptabilisation des fusions aux valeurs comptables	19
FICHE ⑥ Participations de l'absorbante dans l'absorbée ou de l'absorbée dans l'absorbante	23
FICHE ⑦ Participations croisées et circulaires	27
FICHE ⑧ Boni et mali de fusion	31
FICHE ⑨ Affectation du mali technique, amortissement et dépréciation	35
FICHE ⑩ Scissions et apports partiels d'actif	39
FICHE ⑪ Présentation de la normalisation comptable internationale	43
FICHE ⑫ Principes généraux et cadre conceptuel	47
FICHE ⑬ États financiers	51
FICHE ⑭ Immobilisations corporelles, incorporelles, immeubles de placement	55
FICHE ⑮ Contrats de location	59
FICHE ⑯ Dépréciations d'actifs	63
FICHE ⑰ Instruments financiers : présentation et classification	67
FICHE ⑱ Instruments financiers : comptabilisation	71
FICHE ⑲ Provisions et avantages du personnel	75
FICHE ⑳ Reconnaissance des revenus	79
FICHE ㉑ Règles applicables aux comptes de groupe	83
FICHE ㉒ Détermination du périmètre de consolidation	85
FICHE ㉓ Pourcentages de contrôle et d'intérêts	89
FICHE ㉔ Méthodes de consolidation	91
FICHE ㉕ Processus de base d'une consolidation	95
FICHE ㉖ Retraitements de préconsolidation : règles françaises	99
FICHE ㉗ Retraitements de préconsolidation : règles internationales	103
FICHE ㉘ Retraitement des immobilisations	107

FICHE 29	Retraitement des contrats de location	111
FICHE 30	Retraitement des provisions réglementées et des subventions	115
FICHE 31	Retraitement des instruments financiers	117
FICHE 32	Retraitement des comptes des entités étrangères	121
FICHE 33	Élimination des comptes réciproques et des résultats internes	125
FICHE 34	Écarts d'évaluation	129
FICHE 35	Écarts d'acquisition en normes françaises	131
FICHE 36	Écarts d'acquisition en normes internationales	135
FICHE 37	Traitement des titres mis en équivalence	139
FICHE 38	Traitement des titres des entités intégrées	143
FICHE 39	Changements de périmètre de consolidation	147
FICHE 40	Documents de synthèse des groupes	151
FICHE 41	Cadre général de l'audit	155
FICHE 42	Normes d'audit	159
FICHE 43	Cadre d'exercice de l'expert-comptable et du CAC	161
FICHE 44	Déontologie et responsabilité de l'auditeur	165
FICHE 45	Audit des comptes individuels et consolidés	169
FICHE 46	Évaluation des risques et planification	173
FICHE 47	Procédures mises en œuvre dans une mission d'audit	177
FICHE 48	Appréciation du contrôle interne	181
FICHE 49	Demandes de confirmation à des tiers	185
FICHE 50	Rapports émis par l'auditeur	189

Dans cet ouvrage, par mesure de simplification, le taux d'impôt sur les sociétés sera toujours de 25 %. En pratique, il y a lieu de prendre le taux réel applicable (33 1/3 %, 31 % ; 28 % ; 26,5 %, 25 % selon les années).

Avant-propos

Bienvenue dans l'univers des fiches de révision Expert Sup !
Retrouvez l'essentiel du programme en **cinq mots-clés**.

1 MOBILES

Les fiches sont détachables ! Elles permettent donc de réviser en toutes circonstances pour des usages variés : glissées dans le manuel, en complément du cours, à emporter partout pour optimiser votre temps (dans les transports, entre deux cours...), etc.

#Détachable #Pratique #Utile #Nomade

2 SIMPLES

La structure des fiches est basique et claire. Chaque fiche comporte des titres et rubriques aisément repérables, des mots-clés, des notions essentielles surlignées.

#Clair #Concis #Efficace #PrêtÀRéviser

3 VISUELLES

Les fiches détachables Dunod reprennent l'essentiel du cours comme vous auriez pu le faire. Les informations les plus importantes ont été sélectionnées et mises en avant dans les rubriques ou surlignées dans le texte.

Des schémas, tableaux et autres synthèses facilitent la mémorisation du cours.

#Synthétique #Visuel #Structuré

4 ERGONOMIQUES

La navigation d'une fiche à l'autre est aisée : les nombreux renvois vous guident et vous permettent de progresser à votre rythme tout en liant les notions du programme. La lecture n'est donc pas nécessairement linéaire.

#Souple #Complémentaire

5 FIDÈLES AU PROGRAMME

100 % conformes au nouveau programme applicable dès la rentrée 2019 (session d'examens 2020), les fiches couvrent toutes les notions incontournables. À la fin de chaque fiche, la rubrique « Le + de l'expert » vous offre de précieux conseils pour faire la différence lors de l'épreuve.

#Fiable #RéussiteAssurée

1

Modalités des opérations de restructuration

Mots-clés

Apport partiel d'actif • Augmentation de capital • Commissaire à la fusion • Fusion • Fusion à l'endroit • Fusion à l'envers • Projet de fusion • Régime spécial des fusions • Restructuration • Scission • Transmission universelle du patrimoine

Le terme générique de **restructuration** peut être défini comme une opération par laquelle un ensemble organisé voit sa structure organisationnelle remaniée en vue d'atteindre une nouvelle configuration. Il englobe les différentes formes de **fusion** (fusion par création de société nouvelle, fusion-absorption, fusion simplifiée) et les opérations assimilées (scission, apports partiels d'actif, transmission universelle du patrimoine).

1 Nature des opérations de restructuration

A. Fusion

Code de commerce, art. L. 236-1 al. 1. Une fusion est une opération dans laquelle plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Les fusions peuvent s'effectuer selon deux modes :

- par création d'une société nouvelle à laquelle plusieurs sociétés apportent leur actif (fusion-crétation) ;
- par l'absorption qu'effectue une société existante des actifs et passifs d'une ou plusieurs sociétés. En fait, cette opération peut être traduite (au moins sur le plan comptable) en une **augmentation de capital** pour la société absorbante et en une liquidation pour la société absorbée (fusion-absorption).

Définition

Une fusion est dite simplifiée si la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées (ou, dans certains cas, au moins 90 %). La nomination d'un **commissaire à la fusion** n'est alors pas nécessaire.

B. Fusion à l'endroit et fusion à l'envers

Le PCG distingue les fusions à l'endroit et les fusions à l'envers.

PCG, art. 742-1. Une fusion à l'endroit est une fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante.

► Exemple

Alpha, société au capital de 8 000 actions, absorbe Bêta, société au capital de 5 000 actions dont elle en possède 2 000. Il est remis 2 actions Alpha pour 3 actions Bêta. L'augmentation de capital d'Alpha est de $(5\ 000 - 2\ 000) \times 2/3 = 2\ 000$ actions. Ses anciens actionnaires resteront majoritaires après la fusion (8 000 actions sur 10 000). C'est une fusion à l'endroit. ◀

PCG, art. 742-2. Une fusion à l'envers est une fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible.

► Exemple

La société Alpha, société au capital de 8 000 actions, absorbe la société Gamma, société au capital de 7 000 actions dont elle possède 1 000 actions. Il est remis 3 actions Alpha pour 2 actions Gamma. L'augmentation de capital d'Alpha est de $(7\ 000 - 1\ 000) \times 3/2 = 9\ 000$ actions. Les anciens actionnaires d'Alpha ne resteront pas majoritaires après la fusion (8 000 actions sur 17 000). Il s'agit d'une fusion à l'envers. ◀

C. Scission

Code de commerce, art. L. 236-1 al. 2. Une **scission** est une opération dans laquelle le patrimoine d'une société est transmis, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles

► Exemple

La société anonyme Alpha qui gère deux branches d'activité, a décidé de se scinder en deux sociétés nouvelles, les sociétés anonymes Bêta et Gamma. Les actions des sociétés Bêta et Gamma seront attribuées aux anciens actionnaires de la société Alpha qui sera dissoute. ◀

D. Apports partiels d'actif

Un **apport partiel d'actif** est une opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports.

► Exemple

La société anonyme Alpha a décidé de céder une branche d'activité autonome à la société anonyme Bêta. Pour rémunérer l'apport d'Alpha, Bêta va créer un certain nombre d'actions qui seront remises aux actionnaires d'Alpha. ◀

E. Transmission universelle de patrimoine (TUP)

Définition

Régie par l'article 1844-5 du Code civil, la **transmission universelle de patrimoine**, est la réunion de toutes les parts sociales d'une société en une seule main.

Dans ce cas, la société mère peut dissoudre sa filiale.

► Exemple

La société anonyme Alpha est devenue propriétaire de l'intégralité des parts de la société anonyme Bêta. Au lieu de procéder à une fusion (simplifiée), l'associé, personne morale unique de la société Bêta, peut décider au titre de l'article 1844-5 du Code civil de dissoudre, sans autres formalités qu'une insertion dans un journal d'annonces légales et une déclaration aux services fiscaux chargés des opérations d'enregistrement. ◀

2 Aspects juridiques des opérations de restructuration

Les opérations de restructuration sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de leurs statuts. Dans le cadre des sociétés anonymes, la fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération. Les décisions de l'assemblée s'appuient sur un **projet de fusion** et sur le rapport du commissaire à la fusion.

A. Contenu du projet de fusion

Selon l'article R. 236-1 du Code de commerce, le projet de fusion doit contenir les informations minimales suivantes :

- la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- les modalités de remise des parts ou actions [...] ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées [...] ;
- le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- le montant prévu de la prime de fusion [...].

B. Rôle du commissaire à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils doivent apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils doivent vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils doivent également établir un rapport appréciant la valeur des apports en nature.

3 Fiscalité applicable aux fusions

En vue d'encourager les restructurations d'entreprises, un régime d'exonération et de sursis d'imposition a été institué pour les fusions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) :

- Dans le cadre du **régime spécial des fusions** de l'article 210 A du CGI, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'IS.
- L'application de ces dispositions est subordonnée au respect par l'absorbante, des conditions suivantes :

Reprise au passif des provisions à l'imposition différée, et de réserves spéciales (plus-values à LT et provisions pour fluctuation des cours)

Substitution de l'absorbante à l'absorbée pour la réintégration des résultats pris en compte de manière différée pour l'imposition

Calcul, d'après leur valeur du point de vue fiscal, des plus-values postérieures relatives à la cession des immobilisations non amortissables apportées

Réintégration pour l'avenir, dans les bénéfices imposables de l'absorbante, des plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables

- **Inscription** au bilan des éléments autres que les immobilisations pour leur valeur du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- À défaut, **intégration dans les résultats** de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, du profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur et la valeur du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée.

LE + DE L'EXPERT

Maîtrisez bien les définitions. Distinguez les fusions à l'endroit et les fusions à l'envers, très importantes en matière de traitement comptable. Ne confondez pas fusion simplifiée et transmission universelle du patrimoine.

2

Évaluation des titres et parités d'échange

Mots-clés

Méthode d'évaluation • Parité • Soulte

Lors d'une opération de restructuration, il y a généralement un échange de titres entre plusieurs sociétés. C'est le cas notamment d'une fusion-absorption où les titres de la société absorbée doivent être échangés contre des titres de la société absorbante.

1 Évaluation des parités

Définition

La **parité** est le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux, en particulier dans le cadre de la fusion par absorption.

Le premier enjeu consiste à définir la valeur de chaque titre, puisque ce sont ces valeurs qui vont permettre d'établir la parité. Le second enjeu consiste à obtenir une parité d'échange simple. Or les valeurs recherchées ne conduisent pas toujours à un rapport facile à mettre en œuvre, d'où la nécessité d'arrondir les valeurs ou de pratiquer un système de soulte.

Ce n'est pas tant l'évaluation de l'actif net des sociétés qui importe que la comparaison de leur « poids » respectif. Cette comparaison implique en particulier :

- l'emploi de méthodes d'évaluation multicritères ;
- l'homogénéité des méthodes d'emploi de ces critères ;
- l'arrêt des comptes servant de base à la fusion à une même date.

La valeur d'apport de la société absorbée (qui figure dans le projet de fusion [↪ fiche 1](#)) peut être différente de la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange.

2 Méthodes d'évaluation applicables dans le cadre de restructurations

Différentes **méthodes d'évaluation** peuvent être envisagées pour évaluer les entités dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée. Les évaluations portent sur :

- l'actif net comptable ou situation nette comptable est la différence entre le montant de l'actif et l'endettement total (dettes dues à des tiers et provisions) ;
- l'actif net comptable corrigé appelé aussi communément valeur intrinsèque est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve. La notion de valeur mathématique, qui s'applique notamment à l'évaluation des titres, est le rapport entre l'actif net comptable corrigé et le nombre de titres. L'actif net comptable corrigé peut être majoré d'un *goodwill* qui représente l'excédent de la valeur globale de l'entreprise sur la somme des valeurs des divers éléments corporels et incorporels qui la composent ;

- la valeur de la capitalisation boursière d'une entité est égale au cours en Bourse multiplié par le nombre d'actions ou de parts ;
- la valeur financière est la valeur déterminée des titres, en tenant compte d'un taux d'actualisation à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'années ;
- la valeur de rendement, soit la valeur déterminée des titres tenant compte d'un taux d'actualisation à partir d'un bénéfice constant sur un nombre indéfini d'années ;
- la valeur déterminée par actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode dite du *discounted cash flow*) ;
- les valeurs déterminées par des méthodes comparatives (soit par le dividende, soit par le bénéfice)

Certaines de ces valeurs peuvent être combinées entre elles. Ainsi en est-il de la méthode des praticiens dans laquelle la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et l'actif net comptable corrigé.

3 Prise en compte d'une soulte éventuelle

L'article R. 236-1 du Code de commerce (al. 6) précise que le projet de fusion doit indiquer le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la **soulte**. Cette soulte ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. Il y a donc lieu, lorsque le calcul des valeurs des titres qui serviront à établir la parité ne permet pas d'obtenir un rapport d'échange simple, de déterminer une soulte à payer en espèces.

► Exemple

Vous êtes appelé(e) à réaliser la fusion de la société Alpha et de la société Bêta. La société Alpha est propriétaire de 60 % du capital et des droits de vote de la société Bêta.

Le capital d'Alpha est composé de 10 000 actions de 100 € et celui de Bêta de 15 000 actions de 100 €. La valeur estimée de l'action Alpha est de 148 € alors que celle de l'action Bêta est de 200 €.

Comme la valeur unitaire des titres Bêta est de 200 € et celle des titres Alpha de 148 €, il devrait être remis 200 actions Alpha pour 148 actions Bêta., ce qui ne faciliterait pas les échanges. Il eut été préférable de ne considérer que l'action Alpha, soit 150 €, et de remettre, pour chaque action Alpha créée et remise aux actionnaires de Bêta, une soulte de 2 €. Ainsi, il sera remis 4 actions Alpha pour 3 actions Bêta ($4 \times 150 = 3 \times 200 = 600$). Comme le capital de Bêta est composé de 15 000 actions dont 60 % appartiennent à Alpha, il ne sera créé que $15\,000 \times 40\% \times 4 / 3 = 8\,000$ actions nouvelles Alpha. L'augmentation de capital sera de $8\,000 \times 100$, soit 800 000 €, et la soulte remise aux actionnaires nouveaux de $8\,000 \times 2$, soit 16 000 €. Cette soulte est inférieure à 10 % de l'augmentation de capital. ◀

LE + DE L'EXPERT

Les parités d'échange ne correspondent pas toujours à la valeur intrinsèque des titres. Elles peuvent être la combinaison de plusieurs valeurs.

3

Règles comptables applicables aux fusions et opérations assimilées

Mots-clés

Contrôle conjoint • Contrôle commun • Contrôle distinct • Contrôle exclusif • Évaluation des apports • Fusion à l'endroit • Fusion à l'envers • Valeur comptable • Valeur réelle

Selon le PCG, les apports sont évalués à la **valeur comptable** ou à la **valeur réelle**, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

1 Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération

Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit :

- d'opérations impliquant des sociétés sous **contrôle commun**, c'est-à-dire une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère ;
- d'opérations impliquant des sociétés sous **contrôle distinct**, c'est-à-dire aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

Les notions de **contrôle exclusif** et de **contrôle conjoint** d'une société sont définies aux § 1002 et 1003 du règlement n° 99-02 du CRC (↪ [fiche 24](#)).

► Exemple

La société Alpha, société au capital de 8 000 actions, absorbe la société Bêta, société au capital de 5 000 actions. La société Alpha, avant la fusion, possède 3 000 actions de la société Bêta. Il s'agit de deux sociétés sous contrôle commun, puisque les actionnaires de la société Alpha contrôlent aussi la société Bêta, dont la société Alpha possède la majorité des actions.

La société Alpha absorbe la société Gamma, société au capital de 6 000 actions. La société Alpha, avant la fusion, possède 1 000 actions de la société Gamma. Il s'agit de deux sociétés sous contrôle distinct, puisque les actionnaires de la société Alpha ne contrôlent pas la société Gamma dont Alpha ne possède que 1 000 actions sur 6 000. ◀

2 Détermination du sens des opérations

- Dans une **fusion à l'endroit**, la cible est l'entité absorbée, l'initiatrice est l'entité absorbante ou l'une de ses filiales.
- Dans une **fusion à l'envers**, la cible est l'entité absorbante, l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa société mère.

► Exemple

Reprenons les exemples présentés ci-dessus.

Dans le premier cas, il est remis 3 actions Alpha pour 2 actions Bêta. L'augmentation de capital d'Alpha sera de $(5\,000 - 3\,000) \times 3/2 = 3\,000$ actions. Les anciens actionnaires

d'Alpha resteront majoritaires après la fusion puisqu'ils possèdent 8 000 actions sur 11 000. Il s'agit d'une fusion à l'endroit.

Dans le second cas, il sera remis 2 actions Alpha pour 1 action Gamma.

L'augmentation de capital d'Alpha est de $(5\ 000 - 1\ 000) \times 2 = 10\ 000$ actions. Les anciens actionnaires d'Alpha ne resteront pas majoritaires après la fusion puisqu'ils ne posséderont plus que 8 000 actions sur 18 000. Il s'agit d'une fusion à l'envers. ◀

3 Principe de détermination de la valeur d'apport

L'évaluation des apports s'effectue comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de l'entité bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération.

Principes de détermination de la valeur d'apport

Valorisation des apports Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun <ul style="list-style-type: none"> • Opérations à l'endroit • Opérations à l'envers 	X X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct <ul style="list-style-type: none"> • Opérations à l'envers • Opérations à l'endroit 	X	X

► Exemple

En reprenant les cas présentés dans les exemples ci-dessus, la valeur d'apport de la société Bêta sera la valeur comptable puisqu'il s'agit d'une opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun et la valeur d'apport de la société Gamma sera également la valeur comptable puisqu'il s'agit d'une opération à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. ◀

4 Rétroactivité des fusions et opérations assimilées

Souvent les fusions, apports partiels d'actif et scissions sont réalisés à titre rétroactif. C'est à la date de l'effet rétroactif que doivent être évalués les apports (et non à la date de réalisation définitive de l'opération, qui correspond à l'assemblée générale extraordinaire des entités participant à l'opération).

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante durant la période intercalaire sont éliminées comptablement.

LE + DE L'EXPERT

Pour connaître la méthode de détermination de la valeur d'apport (valeur comptable, valeur réelle), il est important de bien analyser les critères de la fusion (contrôle commun, contrôle distinct, opération à l'endroit, opération à l'envers).

4

Comptabilisation des fusions aux valeurs réelles

Mots-clés

Contrôle distinct • Évaluation des apports • Prime de fusion • Prise de contrôle • Société absorbante • Société absorbée • Traité d'apport • Valeur réelle

L'**évaluation des apports** est faite à la **valeur réelle** lorsqu'il s'agit d'opérations à l'en-droit impliquant des sociétés sous **contrôle distinct** (↳ **fiche 3**), c'est-à-dire lorsque la **société absorbante** n'a pas de participation ou simplement une participation minoritaire dans la **société absorbée**. Ces opérations sont considérées par le PCG (art. 743-1) comme des opérations de **prise de contrôle**.

1 Détermination des valeurs individuelles des apports

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le **traité d'apport**, figurant ou non à l'actif.

► Exemple

Les marques ou les impôts différés actifs mais aussi les éléments du passif, comme les provisions pour retraite ou les impôts différés du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération, sont évalués à la valeur réelle mentionnées dans le traité. ◀

Les valeurs individuelles des apports s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société. Pour l'établissement de ces valeurs, la société utilise les techniques les mieux adaptées à la nature du bien (ex. : prix de marché, indices spécifiques, expertises indépendantes) :

- Des impôts différés devront être comptabilisés lors des opérations de fusion. Lorsque la fusion, sur le plan fiscal, sera faite selon le régime de faveur (↳ **fiche 1**), aucun impôt différé ne sera calculé sur les immobilisations non amortissables (la société absorbante devant par ailleurs réintégrer dans ses bénéfices imposables des exercices à venir les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables).
- La différence éventuelle entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés est également inscrite dans le traité d'apport ou un autre document faisant foi, sur une ligne « fonds commercial », reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

2 La prime de fusion

Définition

La **prime de fusion** est égale à la prime d'émission des nouveaux titres émis par la société absorbante.